

M. CANNON: Je n'ai pas eu le temps de lire la clause 3. Pourrait-on donner lecture de ces clauses?

Le PRÉSIDENT: Non, telle n'est pas la coutume aux comités. Nous procéderons de la manière habituelle. La clause 4 est-elle adoptée?

Adopté.

M. McLURE: N'y a-t-il que deux employés rémunérés?

L'hon. M. CHEVRIER: Un seul administrateur reçoit des appointements. Il y aura beaucoup plus de deux employés rémunérés.

M. MURRAY: Combien touche chaque fonctionnaire?

L'hon. M. CHEVRIER: Cela n'a pas encore été déterminé.

Le PRÉSIDENT: La clause 5 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 6 est-elle adoptée?

M. GREEN: Je vois que la lettre b) de cette clause porte ce qui suit: "Exercer l'entreprise de communications publiques par câble, appareil de radiotélégraphie, radiotéléphone ou tout autre moyen de télécommunication entre le Canada et quelque autre endroit, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada."

Pourquoi le pouvoir de s'occuper de ces transmissions s'applique-t-il spécifiquement aux communications entre Terre-Neuve et le Canada?

L'hon. M. CHEVRIER: M. Connelly a déjà élucidé ce point dans son exposé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Connelly peut répondre brièvement à la question de M. Green sans s'étendre sur les détails.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il ne s'agit que d'un court paragraphe. Puis-je en donner lecture? Cela figure à la page 10 de mon exposé.

1. Quand le bill fut rédigé, Terre-Neuve n'était pas encore province canadienne, de sorte qu'à cette époque le circuit radiotéléphonique entre Montréal (Drummondville-Yamachiche) et Saint-Jean (T.-N.) était un circuit de communication extérieure.

2. Terre-Neuve est maintenant province canadienne, mais le bill n'a pas été modifié parce que l'outillage utilisé à l'extrémité ouest de ce circuit avait été fusionné avec celui qui servait aux circuits de radiotélécommunication extérieure de Drummondville et d'Yamachiche. dont fait mention le présent bill. Il sera peut-être opportun, plus tard, d'acquiescer l'extrémité est de ce circuit, mais de toute façon nous estimons sage d'obtenir l'autorisation voulue pour pouvoir acquiescer ce matériel et exploiter les communications entre Montréal (P.Q.) et Saint-Jean (T.-N.), si c'est désirable.

3. Voilà la seule raison des mots suivants qui figurent à la clause 6 b) du bill: "Entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada." Et l'on n'a ni le désir ni l'intention d'étendre le circuit en question ou d'en ouvrir de nouveaux.

M. NOSEWORTHY: L'alinéa c) parle d'utiliser tous perfectionnements dans la transmission ou la réception par câble et radio, et nous avons appris que le *Canadian National Telegraph* n'est pas en cause. Radio-Canada entre-t-elle en ligne de compte?

L'hon. M. CHEVRIER: Non.